

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public**  
**Pour la pose d'un échafaudage sans fermeture de voirie**



Le Maire de la Commune d'Abzac,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU, le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8° partie – signalisation temporaire ;

VU la demande de prolongation présentée par Monsieur Alexandre ZUKOWSKI gérant de la Pharmacie d'Abzac, en date du 22 Mai 2026 ;

VU, l'arrêté municipal n°75-2026 du 13 Mai 2026 autorisant la pose d'un échafaudage au droit de l'immeuble situé **320 Rue Jean Achard - 33230 ABZAC (Route Départementale n°17)** ;

Considérant les épisodes de fortes chaleurs et les alertes météorologiques ayant entraîné un ralentissement ou une suspension temporaire des travaux afin de préserver la sécurité et la santé des travailleurs ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la durée d'occupation du domaine public ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Objet de l'autorisation :

L'autorisation accordée par arrêté municipal n° 75-2026 du 13 Mai 2026 à Monsieur Alexandre ZUKOWSKI pour l'installation d'un échafaudage au droit de l'immeuble situé au **320 Rue Jean Achard - 33230 ABZAC (Route Départementale n°17)**, afin de réaliser des travaux **d'harmonisation de façade et d'enduit** est de nouveau renouvelée.

**ARTICLE 2**

Durée

Le présent renouvellement est accordé pour une durée de 30 jours, du **1<sup>er</sup> Juin au 30 Juin 2026**.

**ARTICLE 3**

Conditions de circulation

La circulation des véhicules est maintenue pendant toute la durée des travaux. Aucune fermeture de voirie ne sera autorisée. Monsieur Alexandre ZUKOWSKI devra garantir en permanence :

- Le maintien d'une circulation sécurisée ;
- L'accès aux riverains et aux services de secours ;
- La déviation des piétons sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 4**

Responsabilité

Le bénéficiaire demeure entièrement responsable de tous dommages pouvant résulter de cette occupation du domaine public.

ARTICLE 5

La présente prolongation est accordée à titre exceptionnel en raison des conditions climatiques liées aux fortes chaleurs.

ARTICLE 6

Exécution

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Coutras, Monsieur ZUKOWSKI Alexandre, gérant de la Pharmacie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Abzac, le 29 Mai 2026

CERTIFIE EXECUTOIRE

Pour Extrait Conforme

Le Maire,

**Grégory BORDAT**

